

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 67
LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME
PROFESSIONNEL ET VISANT
L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES
PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

17 septembre 2024

Ordre des dentistes du Québec

800, boulevard René-Lévesque O.

Bureau 1640

Montréal (Québec) H3B 1X9

Téléphone : 514 875-8511 ou

1 800 361-4887

Télécopieur : 514 393-9248

Courriel : pres@odq.qc.ca

Site Web: www.odq.qc.ca

Direction générale

Ordre des dentistes du Québec

17 septembre 2024

Table des matières

Mission.....	4
Préambule	4
Modifications à la Loi sur les dentistes.....	5
I. Avis sur la qualité des soins	5
II. Évaluation de l'état de santé	6
III. La nécessité d'un encadrement des tierces parties dont les activités sont liées à l'offre de services de médecine dentaire	8
Conclusion	9
Recommandations de l'Ordre des dentistes du Québec	10

Mission

La mission de l'Ordre des dentistes du Québec est de protéger le public en assurant une médecine dentaire de qualité, en favorisant l'accès aux soins buccodentaires et en faisant la promotion de l'importance de la santé buccodentaire pour la santé globale.

Préambule

La communauté scientifique internationale reconnaît que l'état de la santé buccodentaire d'une personne a une incidence directe sur sa santé globale.

La santé buccodentaire est essentielle au maintien d'un bon état de santé général et à une bonne qualité de vie. Une bouche en santé se caractérise par l'absence de douleur buccale ou faciale, de cancer buccal, d'infection ou de lésion buccale, d'affection touchant les gencives, de déchaussement et de perte de dents, et d'autres maladies et troubles qui limitent la capacité de mordre, de mâcher, de sourire et de parler d'une personne, et donc, son bien-être général.

Les maladies les plus courantes sont la carie, les affections touchant les gencives, les maladies infectieuses buccodentaires, les traumatismes liés à des blessures, les lésions congénitales et le cancer buccal.

Parmi les facteurs de risque qui peuvent nuire à la santé buccodentaire, on retrouve la mauvaise alimentation, le tabagisme, l'usage nocif de l'alcool et plusieurs facteurs sociaux liés au revenu, au niveau d'éducation et au contexte culturel. Ce sont les mêmes facteurs de risque que l'on observe pour les quatre principales catégories de maladies chroniques, c'est-à-dire, les pathologies cardiovasculaires, les cancers, les affections respiratoires et le diabète. Les affections buccodentaires sont souvent associées aux maladies chroniques. Une hygiène insuffisante de la bouche s'ajoute aux facteurs de risque.

Au même titre que tout autre problème de santé, les maladies et affections des dents de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants doivent être diagnostiquées par un professionnel compétent.

Voilà pourquoi, l'Ordre tient à sensibiliser la commission des Institutions sur certains enjeux qui touchent la dispensation des soins, l'importance, dans le grand chantier du décloisonnement des professions de la santé, d'intégrer la santé buccodentaire et dans le cadre de la modernisation du Code des professions, concernant le droit de pratiquer sous un chapeau corporatif, de la juridiction des ordres sur les tiers.

Le domaine de la santé buccodentaire a fait l'objet d'une réforme législative par l'entrée en vigueur de la loi 15 en septembre 2020.

L'Ordre des dentistes avait demandé certaines modifications législatives au Code des professions et à la Loi sur les dentistes qui n'ont pas été adressées lors de la réforme, mais qui avaient été requises par l'Ordre.

L'Ordre profite du dépôt du PL 67 pour réitérer certaines demandes qui s'inscrivent dans l'objectif des vastes chantiers qui touchent les ordres en général et les ordres de la santé en particulier.

Modifications à la Loi sur les dentistes

I. Avis sur la qualité des soins

Le PL 67 à l'article 39 prévoit une modification à la Loi sur la pharmacie qui se lit ainsi:

« 39. L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe c):

En outre des fonctions prévues au Code des professions, le Conseil d'administration :

[...]

« c) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe c du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin. »

L'ajout proposé à la Loi sur la pharmacie s'inspire de la Loi médicale (chapitre M-9).

Les dentistes exercent également en centres exploités par les établissements. Un Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est notamment institué pour chaque établissement de santé qui exploite un ou plusieurs centres où exercent au moins cinq médecins, dentistes ou pharmaciens. Les responsabilités d'un CMDP se retrouvent aux articles 214 et 215 de la Loi sur la santé et les services sociaux.

La Loi sur les dentistes prévoit certains pouvoirs concernant un dentiste qui travaille dans un établissement, mais devrait aussi prévoir une disposition similaire à celle envisagée pour les services pharmaceutiques dans les centres exploités par les établissements afin d'inclure les soins buccodentaires fournis dans lesdits centres exploités par les établissements. L'intégration de tous les services, incluant le buccodentaire, serait pertinente pour assurer une équité dans les centres et permettrait à l'Ordre des dentistes du Québec de fournir des avis au ministre de *la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec* sur la qualité des soins reconnue essentielle pour la santé globale.

RECOMMANDATION 1

L'Ordre recommande que l'article 18.3 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), soit ajouté par une modification à la Loi sur les dentistes dans le cadre du PL 67 et qu'il se lise ainsi :

« 18.3. Le Conseil d'administration de l'Ordre donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services buccodentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services buccodentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin. »

II. Évaluation de l'état de santé

L'article 41 du projet de loi prévoit une modification à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie quant à la description du champ d'exercice du pharmacien.

« L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer l'état de santé, à prévenir et à traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments, dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. » »

La médecine dentaire, qui compte 10 spécialités en plus de la médecine dentaire générale, est un élément indissociable de la médecine générale et contribue à la santé globale.

Le champ descriptif de son exercice n'est pas restreint à la santé buccodentaire.

L'intervention des dentistes en matière de cancer de la bouche aura pour objectif de rétablir la santé. En cas de traumatisme, leur expertise servira à reconstruire les structures du visage, y compris les tissus mous et les tissus durs. Des malformations congénitales, comme les fentes palatines, sont réparées et traitées par les dentistes. Les dentistes interviennent aussi en matière de traitement de la douleur; à ce titre, leur rôle est d'offrir un soulagement approprié des symptômes. Les dentistes prescrivent des médicaments, des traitements, des analyses de laboratoire et des radiographies. Ils travaillent de concert avec les pharmaciens et les médecins dans plusieurs cas de cancer et de problèmes liés à la douleur du complexe maxillo-facial. Ils sont membres des CMDP et des « Tumor board » dans les hôpitaux. L'impact systémique de la définition qui sera donnée au champ de pratique des pharmaciens devrait faire en sorte de reconnaître dans le champ d'exercice des dentistes que ce dernier évalue

l'état de santé d'une personne, prévient et traite des maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

En effet, bien que le dentiste intervienne sur les structures anatomiques de la tête et du cou, il lui est requis avant toute intervention, traitement ou chirurgie d'évaluer l'état de santé de la personne. L'objectif de ces interventions, incluant les interventions esthétiques, est de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Le dentiste, qui porte le titre de docteur au sens du Code des professions, émet des ordonnances dirigées à d'autres professionnels, dont les pharmaciens.

Le champ descriptif de la médecine dentaire devrait correspondre à celui que l'on trouve à la Loi médicale (chapitre M-9) et à l'amendement proposé par le PL 67 à la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

RECOMMANDATION 2

L'Ordre recommande que dans le but d'intégrer la médecine dentaire à l'esprit de la réforme opérée par le PL 67, une modification à l'article 26, lequel énonce :

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain. »

Afin qu'il se lise ainsi :

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer l'état de santé et à évaluer et diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. »

Cette modification permettrait de reconnaître la pertinence de la santé générale, incluant la santé de toutes les structures de la tête et du cou, qui influence la santé globale.

Le dentiste est tenu d'évaluer l'état de santé général de son patient afin de lui offrir des traitements propres à sa condition personnelle.

Les dentistes sont formés pour dépister des conditions de santé et référer les patients aux professionnels habilités. À titre d'exemple, les dentistes dépistent les troubles d'apnée du sommeil.

III. La nécessité d'un encadrement des tierces parties dont les activités sont liées à l'offre de services de médecine dentaire

L'Ordre des dentistes est favorable à l'un des objectifs du PL 67 qui vise à permettre, par règlement, l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif.

L'Ordre des dentistes, de façon plus générale et à l'instar d'autres ordres professionnels dans le domaine de la santé, constate que l'approche législative qui encadre l'exercice d'activités professionnelles en société est partiellement efficace.

En effet, un constat se dégage selon lequel, comme d'autres professionnels du domaine de la santé, les dentistes exercent leur profession dans un contexte où différentes entités (tiers investisseurs, regroupement d'achats, corporations cotées en bourse, franchiseurs, etc.) interviennent sur divers aspects en lien avec les activités professionnelles.

Bien que plusieurs de ces entreprises puissent contribuer de façon positive à fournir des soins de qualité à la population, l'Ordre des dentistes est préoccupé par la mise en place de pratiques qui pourraient compromettre le respect de la déontologie, dont l'indépendance professionnelle et, de ce fait, la protection du public.

Le cadre réglementaire actuel n'offre aucun moyen d'intervention efficace à l'égard des tiers.

La juridiction des ordres professionnels, sauf en matière de pratique illégale, se limite à leurs membres.

Lors des travaux de modernisation des lois relatives au domaine de la santé buccodentaire et qui ont mené à l'adoption de la Loi 15 de 2020, l'Ordre des dentistes du Québec a requis que la Loi sur les dentistes soit modifiée afin d'y inclure des dispositions similaires à celles que l'on retrouve dans la Loi sur la pharmacie et relative à la propriété des cabinets dentaires.

Les demandes de l'Ordre étaient basées sur l'avènement de nouveaux modèles d'affaires qui pouvaient avoir comme conséquence un effritement de l'indépendance professionnelle des dentistes. Ces ajouts requis à la Loi sur les dentistes n'ont pas été pris en compte au moment de l'adoption du PL 29, bien que l'avènement de grandes corporations se fasse de plus en plus présent dans le décor québécois.

La croissance de ces nouveaux modèles d'affaires est exponentielle. Afin de permettre à l'Ordre d'effectuer son travail de protection du public de façon optimale, il est urgent de considérer des ajustements législatifs et d'outiller les ordres afin qu'ils puissent notamment avoir accès à des informations de nature contractuelles pour assurer aux Québécois que des professionnels indépendants agissent pour le seul bien de leurs patients.

L'Ordre des dentistes tient à sensibiliser la commission des Institutions sur l'importance, dans le cadre de la modernisation du système professionnel, d'offrir aux ordres des moyens d'intervention auprès de tiers, dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels, en vue de s'assurer du respect du cadre législatif et réglementaire professionnel, et ainsi de préserver la protection du public.

RECOMMANDATION 3

L'Ordre recommande que les travaux de modernisation du système professionnel incluent l'ajout au Code des professions de mécanismes de surveillance et de contrôle à l'égard des sociétés qui offrent des services professionnels, autres que les sociétés par ailleurs autorisées par les ordres dans le cadre d'un règlement.

L'Ordre des dentistes recommande également que soient incluses dans la Loi sur les dentistes des dispositions relatives à la propriété des cabinets dentaires.

En terminant, l'Ordre des dentistes considère important, afin d'être plus agile, de réduire le fardeau réglementaire des ordres en leur permettant l'usage de politiques plus souples quant à leur adoption et modification. Il note que la proposition d'autoriser l'exercice au sein d'une personne morale sans but lucratif doit passer par un processus réglementaire. Il considère que l'autorisation devrait être accordée sans nécessité de l'adoption d'un règlement par un ordre professionnel.

RECOMMANDATION 4

L'Ordre recommande que le PL 67 prévoie l'autorisation pour un professionnel d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif, sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel soit nécessaire.

Conclusion

Ce mémoire avait notamment pour but de sensibiliser la commission des Institutions à la nécessité aujourd'hui d'intégrer la médecine dentaire dans la santé globale d'un individu et de reconnaître ainsi la compétence de l'Ordre et des dentistes pour l'amélioration de l'accès et de la qualité des soins.

Par ailleurs, une évaluation approfondie de l'implication de la présence d'entités corporatives sur la protection du public, particulièrement dans l'univers de la santé, doit faire l'objet des travaux et de la modernisation du système professionnel.

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA
MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET
VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES
PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

17 septembre 2024

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

L'Ordre recommande que l'article 18.3 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), soit ajouté par une modification à la Loi sur les dentistes dans le cadre du PL 67 et qu'il se lise ainsi :

« 18.3. Le Conseil d'administration de l'Ordre donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services buccodentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services. »

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services buccodentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin. »

Recommandation 2

L'Ordre recommande que dans le but d'intégrer la médecine dentaire à l'esprit de la réforme opérée par le PL 67, une modification à l'article 26, lequel énonce :

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain. »

Afin qu'il se lise ainsi :

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer l'état de santé et à évaluer et diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. »

Recommandation 3

L'Ordre recommande que les travaux de modernisation du système professionnel incluent l'ajout au Code des professions de mécanismes de surveillance et de contrôle à l'égard des sociétés qui offrent des services professionnels, autres que les sociétés par ailleurs autorisées par les ordres dans le cadre d'un règlement.

L'Ordre des dentistes recommande également que soient incluses dans la Loi sur les dentistes des dispositions relatives à la propriété des cabinets dentaires.

Recommandation 4

L'Ordre recommande que le PL 67 prévoie l'autorisation pour un professionnel d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif, sans que l'adoption d'un règlement à cette fin par chaque ordre professionnel soit nécessaire.